



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction de l'équipement de la province Sud

M2

ARRÊTÉ **n° 2136-2010/ARR/DEPS du 13 août 2010** *réglementant l'utilisation des appontements provinciaux*

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu le code civil ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces et notamment son article 75 - Titre X - relative à la police de la conservation du domaine public maritime ;

Vu le rapport n° 1306-2010/ARR du 26 juillet 2010 ;

Considérant qu'il importe de régler l'accostage et l'amarrage des bateaux sur les appontements provinciaux en province Sud,

ARRÊTE

Rectificatif, erratum à l'arrêté publié au Jonc du 23 décembre 2010 n° 8571 page 10237

Modifié par :

- Arrêté n° 297-2011/ARR/DEPS du 14 février 2011
- Arrêté n° 3243-2017/ARR/DEPS du 2 novembre 2017 (Voir annexe n° 1)

ARTICLE 1 :

La liste des appontements provinciaux en province Sud est fixée en annexe n°1.

ARTICLE 2 :

Modifié par arrêté n° 297-2011/ARR/DEPS du 14/02/2011, art.1

Les règles d'accostage et d'amarrage sur les appontements provinciaux sont fixées comme suit :

- sur le front d'accostage :

L'accostage est autorisé.

Toutefois, l'amarrage est strictement limité aux phases d'embarquement et de débarquement des passagers et du matériel.

- sur la passerelle d'accès :

L'accostage et l'amarrage sont strictement interdits.

Cette restriction ne concerne pas les navires mentionnés ci-après et pour lesquels l'amarrage est autorisé en dehors de ces phases:

- les navires destinés exclusivement à une mission de service public rattachée à la surveillance, la protection de l'environnement et à l'application des réglementations en milieu marin ;
- les navires destinés exclusivement à une intervention liée à la gestion, l'entretien ou la réparation des équipements du domaine public maritime provincial.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions sont matérialisées sur les appontements par un panneau de signalisation, fixé par le modèle en annexe n°2.

ARTICLE 4 :

Modifié par arrêté n° 3243-2017/ARR/DEPS du 02/11/2017, art.2

Des dérogations peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud, sur proposition de la directrice de l'équipement, aux professionnels de transports touristiques. Les demandes de dérogations seront accompagnées de l'agrément pour la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique délivré par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et seront adressées à la direction de l'équipement de la province Sud (**1, rue Unger, 98 800 Nouméa – Fax : 20 41 99**)

L'entreprise autorisée à amarrer en dehors des phases d'embarquement et de débarquement fixées à l'article 2 ci-dessus, devra faire figurer son « identité visuelle » sur le panneau de signalisation.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et réprimée conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi de pays n° 2001-017 susvisée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Annexe n°1 : Liste des appontements provinciaux en province Sud
(Modifié par arrêté n° 3243-2017/ARR/DEPS du 02/11/2017, art.1)

Commune de Nouméa

- Ilot Maître
- Ilot Signal
- Ilot Amédée

Commune du Mont-Dore

- Ilot Casy
- Port Boisé
- Ile Ouen

Commune de l'île des Pins

- Grand appontement de l'île des Pins
- Petit appontement de l'île des Pins

Amarrage strictement limité aux phases d'embarquement et de débarquement

Conformément à l'arrêté N°..... du réglementant l'utilisation
des appontements provinciaux en province Sud



Dimensions panneau L = 1,30 m x l = 0,90 m